



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SECRETARIAT D'ETAT AUX SPORTS

HOMOLOGATION DES ENCEINTES RECEVANT DES MANIFESTATIONS SPORTIVES - DECRET N°2016-590 DU 11 MAI 2016

Le décret n°2016-590 relatif à l'homologation des enceintes recevant des manifestations sportives introduit des modifications dans la procédure d'homologation actuelle. Les nouvelles dispositions prendront effet au 1er novembre 2016.

L'homologation des enceintes recevant des manifestations sportives

Suite au drame survenu lors de l'effondrement d'une tribune à Furiani le 5 mai 1992, la loi n°92-652 du 13 juillet 1992 a complété la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en créant un chapitre spécifique à la sécurité des équipements et des manifestations sportives. La procédure d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public est le principal dispositif créé par les nouvelles dispositions.

Les enceintes concernées

Les enceintes accueillant des manifestations sportives dont la capacité d'accueil excède 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein-air et les établissements couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs doivent être homologuées, que leur gestion soit publique ou privée.

La capacité d'accueil est déterminée par le nombre de places assises (une personne pour 0,50 mètre linéaire) susceptibles d'être offertes aux spectateurs. Ce compte est établi en

cumulant les places offertes en tribunes fixes et la capacité additionnelle, c'est-à-dire celles susceptibles d'être offertes en tribunes provisoires.

L'homologation concerne **tout établissement recevant du public accueillant des manifestations sportives** dont l'accès est susceptible d'être contrôlé en permanence et qui comporte des spectateurs assis, que l'accès soit gratuit ou payant : piscines, patinoires, salles de sport (spécialisée ou non) et établissements de plein-air tels des stades, circuits de sport mécanique, stade hippique, etc.

Les types d'établissements recevant du public (ERP) concernés, au sens du règlement contre les risques d'incendie, sont donc, a priori, les suivants :

- les établissements de plein-air à usage sportif (PA) ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive (L) ;
- les établissements sportifs couverts (X) ;
- les chapiteaux, tentes et structures à usage sportif (CTS) ;
- les structures gonflables à usage sportif (SG).

La procédure d'homologation

L'homologation est subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte et des ouvrages qui la composent aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée (article R. 312-12 du code du sport).

Le dossier de demande et son instruction doivent permettre de considérer ces différents aspects, non traités par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) au titre de ses compétences sécurité incendie / prévention des risques de panique, accessibilité aux personnes handicapées.

Rappel des principales étapes de la procédure :

- dépôt du dossier de demande d'homologation au préfet (dossier « a »),
- instruction du dossier par la CCDSA qui émet un avis,
- avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives (CNSES) sur le dossier pour les enceintes dont la capacité d'accueil dépasse un des seuils fixés par le code du sport,

NOTA BENE : cette 3ème étape concerne uniquement les enceintes de plein air dont la capacité d'accueil (places assises en tribunes) est supérieure à 15 000 spectateurs et les salles couvertes pour lesquelles cette capacité est supérieure à 8000 spectateurs.

- notification par le préfet au propriétaire de son avis sur la demande d'homologation d'après le dossier « a »,
- à la réception des travaux, transmission du dossier complémentaire d'homologation (dossier « b ») par le propriétaire au préfet,
- avis de la CCDSA après réception des travaux et du dossier complémentaire,
- délivrance de l'arrêté d'homologation par le Préfet.

Remarque : La procédure d'homologation des enceintes sportives ne doit pas être confondue avec le classement fédéral, auparavant appelé « homologation fédérale » ou encore l'homologation des circuits de sports mécaniques (homologation de la piste).

Les modifications de la procédure d'homologation introduites par le décret n° 2016-590 du 11 mai 2016

Le décret n° 2016-590 du 11 mai 2016 modifie les articles R.312 -9, R.312-10, R.310-13 et R.312-14 du code du sport.

Les dispositions du décret s'appliquent à l'homologation des enceintes pour lesquelles la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du **1er novembre 2016**.

Le décret entraîne une modification de la procédure actuelle sur deux aspects principaux : la date de dépôt de la demande d'homologation et le délai accordé au préfet pour notifier son avis sur la demande.

La date de dépôt de la demande d'homologation

Actuellement la demande d'homologation est adressée au préfet 8 mois au moins avant l'ouverture de l'enceinte au public.

A compter du **1er novembre 2016**, la demande d'homologation devra être adressée au préfet du département dans lequel l'enceinte est implantée **lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme** portant sur l'ouvrage (dépôt du permis de construire, demande d'autorisation de travaux,..).

Pour en savoir plus :

Le guide de « l'homologation des enceintes accueillant des manifestations sportives » peut être communiqué sur simple demande à DS.B3@sports.gouv.fr

Le délai accordé au préfet pour notifier au propriétaire de l'enceinte son avis sur la demande d'homologation

Actuellement, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – CCDSA - et, dans les cas prévus par l'arrêté mentionné à l'article R. 312-11, de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives – CNSSES - le préfet dispose de 6 mois, à compter de la demande d'homologation, pour notifier au propriétaire son avis sur le dossier d'homologation.

A compter du **1er novembre 2016**, le préfet disposera d'un **délai de 4 mois**, à compter de la demande d'homologation, pour notifier son avis sur le dossier d'homologation au propriétaire de l'enceinte sportive.

NOTA BENE : Cet avis sur le dossier initial est parfaitement distinct de l'arrêté d'homologation, délivré par le préfet, après transmission du dossier complémentaire suite à l'achèvement des travaux faisant l'objet de la demande d'homologation.

Références :

Les textes correspondants sont codifiés dans le code du sport :

- Articles L. 312-5 à 312-13
- Articles R. 312-8 à 312-25
- Articles D. 312-26 et A. 312-2 à 312-12

Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports

Sous-direction de l'action territoriale, du développement des pratiques sportives et de l'éthique du sport
Bureau des équipements sportifs (DSB3)

95 avenue de France -75650 Cedex 13

Tél : 01 40 45 90 90

Mail : ds.b3@jeunes-sports.fr